



UNITED



établis. Le Comité a recommandé au Secrétaire général de reporter sa décision de licencier Mme Cohen. Le Secrétaire général a toutefois refusé de suivre la recommandation du Comité.

9. Mme Cohen a présenté le 10 août 2009 une requête au TCNU pour contester la décision de la licencier sans préavis.

10. Le TCNU a rendu son jugement No. UNDT/2010/118 le 12 juillet 2010. Il a estimé que l'enquête avait été conduite de manière partielle en défaveur de Mme Cohen, qu'aucune preuve n'était apportée que la requérante avait sollicité ou reçu des pots de vin. Il a également considéré que celle-ci n'était à aucun titre responsable de l'attribution

serait due en lieu et place de la réintégration de Mme Cohen à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification du jugement et jusqu'au paiement effectif. L'Appelant rappelle que ce taux d'intérêt n'est pas conforme à ce qu'a jugé le Tribunal d'Appel dans son arrêt *Warren*.²

De Mme Cohen

13. L'intimée fait valoir que le mot d'indemnité est utilisé de manière ambiguë dans le Statut du TCNU. Il ne rend pas bien compte de ce qu'une indemnité peut être versée pour divers motifs. Dans cette affaire, il y a trois motifs de verser une indemnité. Le premier est la réparation de la perte des traitements et avantages qui auraient été perçus en l'absence de licenciement infondé, le deuxième est la réparation du préjudice moral et

nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de

possibilité, donnée à l'Administration sur le fondement de l'Article 10(5)(a) du Statut du TCNU, de payer une autre indemnité en lieu et place de l'exécution d'une obligation telle que la réintégration, combinée avec le plafond fixé à l'alinéa (b) du même article, ne doit pas conduire à priver de tout effet le droit à une juste et équitable réparation qui est un élément du droit à un recours effectif.

19. Il résulte de ce qui précède que, lorsque l'Administration choisit de verser une indemnité en lieu et place de l'exécution d'une obligation ordonnée par le Tribunal en sus d'une indemnité accordée à juste titre par le Tribunal en réparation d'un préjudice, ce choix peut conduire, en fonction du montant du préjudice, à donner un caractère exceptionnel aux circonstances de l'affaire au sens de l'Article 10(5)(b) du Statut du TCNU. Il s'en suit que, dans une telle situation, le Tribunal n'est pas tenu de motiver précisément les raisons pour lesquelles il considère les circonstances de l'affaire exceptionnelles.

20. En outre, dans son arrêt *Mmata*, au paragraphe 33, cette Cour a considéré que le respect de l'Article 10(5)(b) du Statut du TCNU n'imposait pas de recourir à une formulation convenue mais plutôt de relever les facteurs aggravants qui justifient l'octroi d'une indemnisation plus élevée (en anglais dans l'arrêt : "*Article 10(5)(b) of the UNDT Statute does not require a formulaic articulation of aggravating factors; rather it requires evidence of aggravating factors which warrant higher compensation*").

21. Dans la présente affaire, la juge du TCNU a résumé ses constatations de fait au paragraphe 70 de son jugement. Elle a relevé que rien dans le dossier ne permettait d'établir que Mme Cohen avait sollicité ou reçu des pots de vin, que cette dernière n'était en aucune façon responsable de l'attribution de contrats ou de retards de paiement à TFCE et qu'aucun de ses agissements établis n'était de nature à constituer une faute grave ou une quelconque faute méritant un licenciement sans préavis. La juge du TCNU a fait observer que le rapport d'enquête de la brigade spécialisée du BSCI était déloyal et orienté contre Mme Cohen et qu'il présentait, de manière non professionnelle, des

procédure de licenciement irrégulière, préj

Arrêt

26. La Cour modifie le jugement du TCNU ainsi qu'il suit. L'indemnité allouée par le TCNU en réparation de la perte de rémunérations, correspondant à la période du licenciement, est réduite à un montant équivalant à deux années de traitement de base net majoré des avantages légaux non liés à l'exécution effective du service, sur la base des éléments en vigueur à la date du licenciement. Le taux de l'*US Prime rate* applicable à la date d'échéance des sommes dues est substitué à celui fixé dans le jugement du TCNU.

27. La Cour maintient, sous réserve de la modification apportée au taux d'intérêts énoncées précédemment, la décision du TCNU d'ordonner la réintégration de Mme Cohen ou, au choix de l'Administration, l'allocation de deux années de traitement de base net en lieu et place de l'exécution de l'annulation du licenciement ainsi que le versement d'une indemnité équivalent à deux mois de traitement de base net en réparation du préjudice résultant de la violation des droits de la défense au cours de la procédure.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 8 juillet 2011 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Simón

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 29 août 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier